

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 février 2021

DÉLIBÉRATION N°D-21-05

Vu l'article du code de l'environnement dans son article R331-29,

Vu le décret 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,

Vu le décret l'arrêté du 20 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2008 fixant le montant maximum de l'indemnité annuelle susceptible d'être allouée aux Présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux,

Vu le rapport de la Directrice,

Considérant le planning prévisionnel 2021 du président du conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe pour l'année 2021 présenté en annexe.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,

Approuve :

Article unique :

Le montant de l'indemnisation du Président du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe au titre de l'année 2021 correspondant au plafond fixé par l'arrêté.

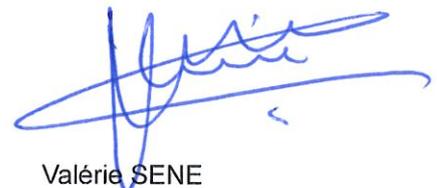
Fait à Saint-Claude, le 12 février 2021

La vice-présidente du conseil d'administration
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Michèle MONTANTIN

La directrice
de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Valérie SENE